

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 05-2007
DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

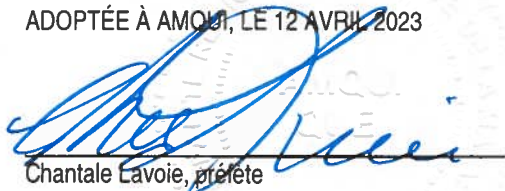
L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 05-2007 est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À AMOBI, LE 12 AVRIL 2023



Chantale Lavoie, préfète



Joël Tremblay, directeur général et greffier-trésorier